

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
d'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du  
Patrimoine (PVAP) de la commune de Langoiran (33) porté par la  
commune de Langoiran**

N° MRAe 2023DKNA32

dossier KPP-2023-14375

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune de Langoiran (33), reçue le 23 juin 2023, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) communale ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 10 juillet 2023 ;

**Considérant** que la commune de Langoiran, 2 172 habitants en 2020 sur 10,14 km<sup>2</sup>, souhaite transformer la zone de protection du patrimoine, urbain et paysager (ZPPAUP) de 2005 en Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) ;

**Considérant** que la commune est dotée d'un site patrimonial remarquable (SPR) ; que la création du PVAP doit répondre à la protection du cadre urbain, du bâti ancien et paysager ; qu'il doit permettre de favoriser les projets de développement économique et dynamiser son centre-bourg selon le dossier ;

**Considérant** qu'une évaluation de la ZPPAUP et qu'un diagnostic patrimonial relatif aux valeurs paysagères, à la trame urbaine et architecturale de la commune ont été effectués ; que le périmètre du PVAP reprend celui de l'ancienne ZPPAUP représentant 659 hectares ; que le règlement est actualisé pour tenir compte des évolutions urbaines, techniques et architecturales ;

**Considérant** que les différents enjeux identifiés lors du diagnostic ont permis de définir cinq secteurs assortis de règles spécifiques ; que le projet de PVAP met en place des règles pour gérer l'évolution du bâti en tenant compte des espaces naturels en présence (protection d'espaces boisés et de ripisylves) et des risques d'inondation et de mouvement de terrain ;

**Considérant** que le projet de PVAP constitue une servitude d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Langoiran approuvé en 2005 en cours de révision ; qu'il est en cohérence avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

**Considérant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du PVAP de Langoiran n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1er :**

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet d'élaboration du Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de Langoiran (33) présenté par la commune de Langoiran **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

#### **Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du PVAP de Langoiran est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire



Patrice Guyot

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.